



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 173 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013238-0002 - Arrêté conjoint DMS/2013-101 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes par regroupement de 82 lits, sis Bd des Dames 13002 Marseille, désigné "Dolcéa - Bd des Dames" provenant des établissements dénommés EHPAD "Les Jardins de Médicis" 13400 Aubagne et "Villa David" 13830 Roquefort la Bédoule	1
--	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2013246-0013 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 09 03 PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE DE MONSIEUR VINCENT DORIZON	5
Arrêté N °2013246-0014 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 09 03/1 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR VINCENT DORIZON	7
Arrêté N °2013246-0015 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 09 03/2 PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE DE MONSIEUR FABRICE BONIN	10
Arrêté N °2013246-0016 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 09 03/3 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR FABRICE BONIN	12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Autre - Agence Nationale de l'Habitat, délégation locale : Programme d'Actions secteur non délégué des Bouches- du- Rhône	15
---	----

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2013247-0003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous- préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- Rhône	34
---	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013242-0010 - Prorogeant, sur le territoire de la commune de Marseille et au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, les effets de l'arrêté n °2008-43 du 8 octobre 2008 déclarant d'utilité publique, les travaux nécessaires à la réalisation de la desserte sanitaire et pluviale de La Grave/ Les Médecins	41
---	----

Les autres Directions Régionales

Direction interdépartementale des routes Méditerranée (DIRMED)

Décision - décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué au sein de la DIR MED	44
---	----

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - délégation de signature Ctx- Gcx SIE Aix- Nord au 04 09 2013	48
Autre - Délégation de signature Ctx- Gcx SPF Marseille 2 au 2 septembre 2013	52
Autre - Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP MARSEILLE 11/12 au 1er septembre 2013	55
Autre - Délégation de signature CTX GRX fiscal SPF de TARASCON au 1er septembre 2013	60



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013238-0002

**signé par Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'
Azur
le 26 Août 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Arrêté conjoint DMS/2013-101 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes par regroupement de 82 lits, sis Bd des Dames 13002 Marseille, désigné "Dolcéa - Bd des Dames" provenant des établissements dénommés EHPAD "Les Jardins de Médicis" 13400 Aubagne et "Villa David" 13830 Roquefort la Bédoule

Arrêté Conjoint DMS/2013-101

Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes par regroupement de 82 lits, sis Bd des Dames 13002 Marseille, désigné « Dolcéa - Bd des Dames », provenant des établissements dénommés EHPAD « Les Jardins de Médicis » 13400 Aubagne et « Villa David » 13830 Roquefort la Bédoule

N°FINESS EJ : 13 000 057 3
N° FINESS ET 13 078 145 3 « Les Jardins de Médicis »
N° FINESS EJ : 13 000 737 0
N° FINESS ET 13 081 076 5 « Villa David »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-12, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;
- VU** les articles D312-56 à D312-61 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la demande initiale du groupe Dolcéa, création GDP Vendôme en date du 08 novembre 2012, représenté par M.Thierry Morosolli, Directeur Général, sollicitant la création d'un EHPAD de 85 lits ;
- VU** la demande modifiée du groupe GDP Vendôme en date du 11 juillet 2013, représenté par M. Jean-François Gobertier, son président, sollicitant la création d'un EHPAD de 82 lits par regroupement de lits existants, provenant des résidences « les Jardins de Médicis » 13400 Aubagne et « Villa David », 13830 Roquefort la Bédoule et d'un Foyer-logement de 12 places émanant de la résidence « Les Jardins de Médicis » ;
- VU** l'accord du directeur général de l'ARS PACA en date du 11 juillet 2013 ;

Considérant que l'ensemble des établissements sont gérés par des sociétés, filiales du groupe GDP Vendôme ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et de Madame la directrice générale des services du département,



ARRETE

Article 1 : L'autorisation pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, Dolcéa-Boulevard des Daines, 13002 Marseille par regroupement de 82 lits préexistants est accordée.

Article 2 : Le regroupement est effectué par 66 lits en provenance de « Jardins de Médicis » (dénommée dans FINESS maison de retraite « la Bourbonne ») à Aubagne (FINESS 13 078 145 3) et 16 lits en provenance de « Villa David » à Roquefort-la-Bédoule (FINESS 13 081 076 5)

Article 3 : La capacité totale de l'établissement est fixée à 82 lits dont 25 habilités au titre de l'aide sociale.
Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 82 lits EHPAD

Catégorie établissement	200	maison de retraite
- code discipline d'équipement :	924	accueil en maison de retraite
- catégorie de clientèle :	711	personnes âgées dépendantes
- mode de fonctionnement :	11	internat

Article 4 : La capacité totale de l'établissement « Les Jardins de Médicis », initialement fixée à 203 lits, est fixée à 137 lits habilités à l'aide sociale.
Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 137 lits EHPAD

Catégorie établissement	200	maison de retraite
- code discipline d'équipement :	924	accueil en maison de retraite
- catégorie de clientèle :	711	personnes âgées dépendantes
- mode de fonctionnement :	11	internat

Article 5 : La capacité totale de l'établissement « Villa David », initialement fixée à 90 lits, est fixée à 74 lits dont 40 sont habilités à l'aide sociale.
Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 74 lits EHPAD

Catégorie établissement	200	maison de retraite
- code discipline d'équipement :	924	accueil en maison de retraite
- catégorie de clientèle :	711	personnes âgées dépendantes
- mode de fonctionnement :	11	internat

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

Article 7 : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.
Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.
Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

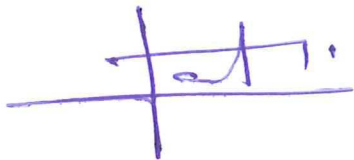
Article 9 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 11 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 AOUT 2013

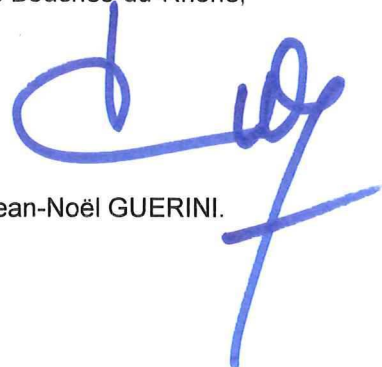
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence- Alpes-Côte d'Azur,



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil général
des Bouches-du-Rhône,



Jean-Noël GUERINI.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013246-0013

**signé par Autre signataire
le 03 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 09 03
PORTANT ABROGATION DE
L'HABILITATION SANITAIRE DE
MONSIEUR VINCENT DORIZON



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 09 03

portant abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur Vincent DORIZON

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté n° 2013190-0002 du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'avis en date du **3 septembre 2013** du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

CONSIDERANT la demande d'habilitation sanitaire en date du 30 août 2013 pour les départements suivants : Vaucluse – Var – Alpes de Haute Provence en complément de l'habilitation que le Docteur Vétérinaire Vincent DORIZON détient déjà dans le département des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du **16 mars 2006** portant nomination de **Monsieur Vincent DORIZON**, en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé à compter du 3 septembre 2013.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **mardi 3 septembre 2013**



Pour le Directeur Départemental
et par Délégation,
Le Chef de Service Santé et Protection Animaux
et Environnement,

Magali Breton
Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013246-0014

**signé par Autre signataire
le 03 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 09 03/1
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MONSIEUR VINCENT
DORIZON



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 09 03/1
Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Vincent DORIZON

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2013190-0002 du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 30 août 2013 par Monsieur Vincent DORIZON, domicilié administrativement à la Clinique Vétérinaire Val de Durance – RD 561 – Quartier Coudeirie 13490 JOUQUES ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Vincent DORIZON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Vincent DORIZON, docteur vétérinaire domicilié administrativement à la Clinique Vétérinaire Val de Durance.- RD 561 – Quartier Coudeirie 13490 JOUQUES. L'habilitation sanitaire est attribuée dans les départements suivants :
- Vaucluse
 - Var
 - Bouches-du-Rhône
 - Alpes de Haute Provence
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Vincent DORIZON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Vincent DORIZON pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône (DDPP13). Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la DDPP13 au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le mardi 3 septembre 2013

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement




Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013246-0015

**signé par Autre signataire
le 03 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 09 03/2
PORTANT ABROGATION DE
L'HABILITATION SANITAIRE DE
MONSIEUR FABRICE BONIN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 09 03/2
portant abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur Fabrice BONIN

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté n° 2013190-0002 du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'avis en date du **3 septembre 2013** du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

CONSIDERANT la demande d'habilitation sanitaire en date du 30 août 2013 pour les départements suivants : Var – Vaucluse – Alpes de Haute Provence – Hautes Alpes en complément de l'habilitation que le Docteur Vétérinaire Fabrice BONIN détient déjà dans le département des Bouches-du-Rhône :

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du **2 janvier 2004** portant nomination de **Monsieur Fabrice BONIN** en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé à compter du 3 septembre 2013.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **mardi 3 septembre 2013**



Pour le Directeur Départemental
et par Délégation,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales
et Environnement,


Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013246-0016

**signé par Autre signataire
le 03 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 09 03/3
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MONSIEUR FABRICE
BONIN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 09 03/3
Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Fabrice BONIN

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2013190-0002 du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 30 août 2013 par Monsieur Fabrice BONIN, domicilié administrativement à la Clinique Vétérinaire Val de Durance – RD 561 – Quartier Coudeirie 13490 JOUQUES ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Fabrice BONIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Fabrice BONIN, docteur vétérinaire domicilié administrativement à la Clinique Vétérinaire Val de Durance.– RD 561 – Quartier Coudeirie 13490 JOUQUES. L'habilitation sanitaire est attribuée dans les départements suivants :
- Bouches-du-Rhône
 - Var
 - Vaucluse
 - Alpes de Haute Provence
 - Hautes Alpes
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Fabrice BONIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Fabrice BONIN pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône (DDPP13). Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la DDPP13 au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le mardi 3 septembre 2013 .

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

*Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement*




Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 04 Septembre 2013**

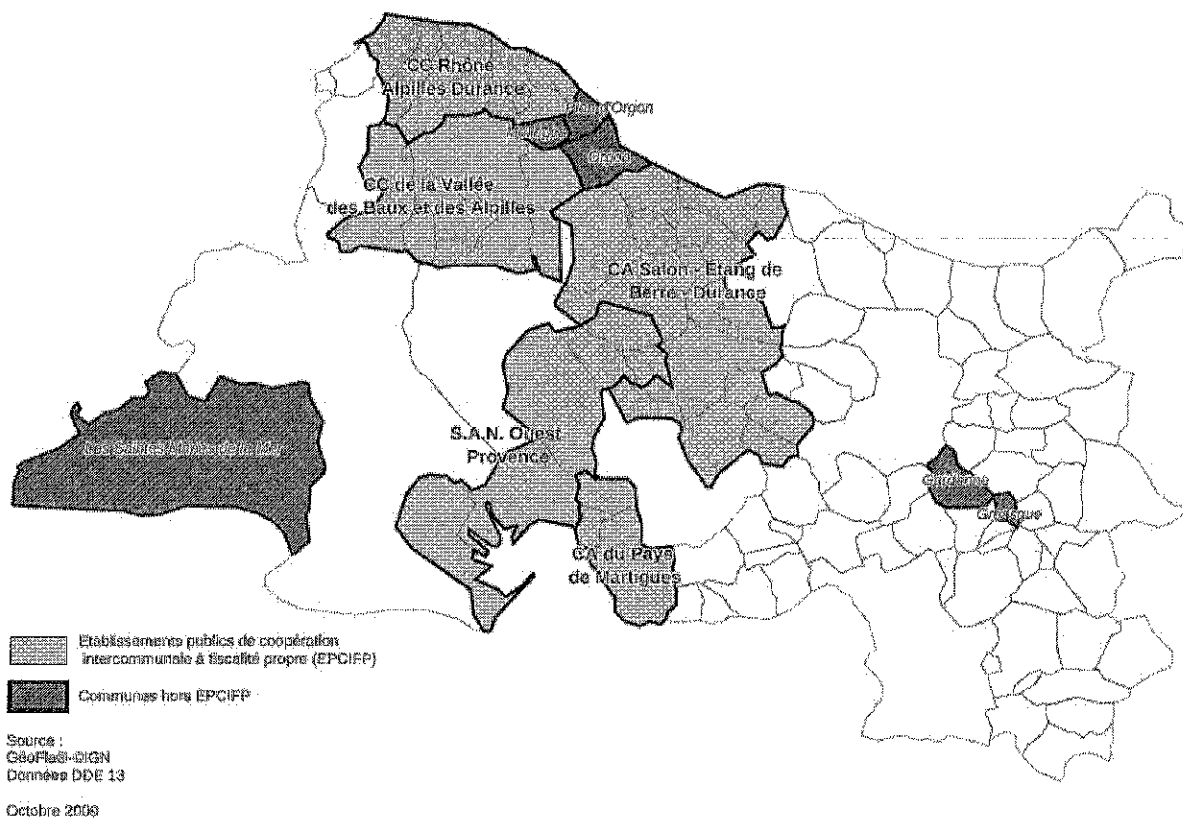
**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat**

Programme d'Actions secteur non délégué des
Bouches- du- Rhône

Délégation locale des
Bouches du Rhône

Programme d'actions Secteur non délégué des Bouches-du-Rhône

en faveur de la réhabilitation du parc privé
à compter du 1^{er} janvier 2013



INTRODUCTION.....	3
1/ LES ENJEUX DE L'HABITAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.....	4
1.1 TERRITOIRE CONCERNÉ	4
1.2 LES OBJECTIFS ET PRIORITÉS DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT	4
1.3 LES PROGRAMMES LOCAUX DE L'HABITAT	5
2 / LES OUTILS MIS EN PLACE.....	5
2.1 LES OPAH.....	5
2.2 LES PLANS DE SAUVEGARDE.....	5
2.3 LES OPAH COPROPRIÉTÉS DÉGRADÉS	5
2.4 LE PLAN EHI ET LES PROTOCOLES D'APPLICATION.....	6
2.5 LE PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PLUS DÉMUNIS	6
3 / SECTEUR NON DELEGUE : BILAN D'ACTIVITES 2012 ET PROGRAMMATION DES CREDITS D'INTERVENTION POUR 2013.....	7
3.1 ACTIVITÉ DU SECTEUR NON DÉLÉGUÉ EN 2012	7
3.2 ENVELOPPES ET OBJECTIFS DANS LES PROGRAMMES.....	8
3.3 INSTRUCTION DES DOSSIERS DÉPOSÉS À COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2013.....	9
3.4 LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TYPES DE TRAVAUX ET LEUR RECEVABILITÉ	11
3.5 GRILLE DE LOYERS.....	13
4 / POLITIQUE DE CONTROLE ENTRANT DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION	14
4.1 LE CONTRÔLE INTERNE	14
4.2 LE CONTRÔLE SUR PLACE AVANT ENGAGEMENT	14
4.3 LE CONTRÔLE SUR PLACE DE LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX.....	14
ANNEXE : Conditions et modalités de fixation des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux... 16	16

INTRODUCTION

Le programme d'actions constitue un support opérationnel déterminant pour la gestion des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé par le représentant de l'Anah dans le département sur le territoire non délégué. Il met également par écrit la doctrine de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (Clah).

Cet outil permet de garantir la bonne gestion des aides publiques en faveur de l'habitat privé.

Il fixe les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets. Ces priorités peuvent être thématiques, territoriales ou particulièrement ciblées sur certaines catégories de bénéficiaires en fonction de critères liés aux revenus des demandeurs, de critères géographiques ou de conditions de location acceptées par les propriétaires, notamment du niveau de loyers pratiqués.

L'application des priorités peut conduire à fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles fixées par le Conseil d'administration de l'Anah.

Le document contient également le régime financier des aides et le niveau des loyers applicables par secteur géographique pour le conventionnement avec travaux et sans travaux.

Les décisions sont prises au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique du projet. L'aide peut faire l'objet d'un refus, d'une minoration, ou être soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Enfin, ce programme d'actions sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, après avis de la commission du **6 décembre 2012**, et applicable à compter du 1^{er} janvier 2013.

1/ LES ENJEUX DE L'HABITAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

1.1 Territoire concerné

Le territoire des Bouches-du-Rhône est couvert par neuf Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont deux ont signé une convention de délégation de compétences des aides à la pierre en 2009 (Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette) et deux autres en 2010 (Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix).

Les communes du secteur non délégué sont listées en 3.5 (p 13) du présent document.

1.2 Les objectifs et priorités de l'Agence nationale de l'habitat

L'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Agence et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2013 à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées à l'Anah :

- **le traitement de l'habitat indigne et dégradé**, en cohérence avec les politiques locales menées dans les plans départementaux pour l'action au logement des personnes défavorisées (PDALPD) et les plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), ainsi que les programmes locaux de l'habitat (PLH). L'action de l'Anah porte sur des aides aux travaux de résorption du parc indigne, dégradé et non décent mais également sur la mise en oeuvre d'actions foncières renforcées (RHI, THIRORI) conduites par les collectivités territoriales. Une mission « lutte contre l'habitat indigne » a été créée fin 2012 au sein de l'Agence pour répondre aux besoins d'accompagnement des territoires, notamment en terme de requalification et de renouvellement urbain des quartiers d'habitat privé dégradé ;
- **le redressement des copropriétés en difficulté** et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles, notamment en articulation avec les actions menées dans le cadre de programmes de rénovation urbaine. L'intervention sur les copropriétés en difficulté est par ailleurs, en centres anciens, l'un des éléments essentiels d'une politique de lutte contre l'habitat indigne. L'accompagnement renforcé de l'Agence auprès des territoires sera poursuivi dans le cadre de la mission « copropriétés » dont le champ de compétences est étendu (capitalisation des savoirs-faire, conception des observatoires, appui et expertise sur les principales copropriétés les plus complexes) ;
- **la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux »**, pour lequel l'État a assigné à l'Anah un objectif de 300 000 ménages à aider d'ici 2017. Ce programme, animé par une cellule dédiée, et financé dans le cadre des Investissements d'avenir, pourra être élargi en 2013 afin de mettre en oeuvre une politique plus ambitieuse en matière de lutte contre la précarité énergétique ;
- **l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie** pour l'adaptation de leur logement, qui sera significativement renforcé en 2013 ;
- **l'humanisation des centres d'hébergement.**

1.3 Les Programmes Locaux de l'Habitat

Sur le territoire non délégué des Bouches-du-Rhône, quatre EPCI sont concernés par l'obligation d'élaborer un PLH. La Communauté d'Agglomération d'Agglopôle Provence, la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence possèdent des PLH exécutoires depuis 2010. Celui de la Communauté de Communes Rhône-Alpilles-Durance l'est depuis septembre 2012.

2 / LES OUTILS MIS EN PLACE

2.1 Les OPAH

- Une OPAH intercommunale a été lancée sur le secteur du SAN Ouest Provence à compter du 05 septembre 2012.
- Sur l'Agglopôle Provence, il est envisagé de lancer en 2013 un Programme d'Intérêt Général « avec ingénierie renforcée sur trois centres anciens (Saint-Chamas, Salon de Provence et Sénas)» portant sur la thématique du traitement de l'habitat dégradé et de l'adaptation des logements.
- Pour la CAPM il n'est pas encore envisagé d'OPAH intercommunale, pour autant un programme assez ambitieux d'interventions sur l'habitat privé existant est inscrit dans le PLH.

2.2 Les plans de sauvegarde

Le territoire n'est pas exempt de copropriétés en difficulté, mais à ce jour aucune démarche de plan de sauvegarde n'est lancée.

2.3 Les OPAH copropriétés dégradés

En complément de l'opération de renouvellement urbain dont la convention devrait être prochainement signée avec l'ANRU, il est prévu de poursuivre l'action sur les copropriétés privées de la Maille II de Miramas.

L'opération engagée sur les huit copropriétés du quartier est dénommée : « OPAH Copropriétés à pathologies lourdes de La Maille II à Miramas », signée le 30 novembre 2009.

À l'échelle de chacune des huit copropriétés (183 logements) et de l'ensemble, il s'agit de :

- Impliquer les copropriétés dans le processus de requalification du quartier La Maille II, recherché dans le cadre du projet de rénovation urbaine
- Organiser les copropriétés
- Réhabiliter le bâti et les équipements de façon durable
- Veiller au maintien des populations présentes tout en favorisant l'installation de nouveaux occupants et réduire les charges

En 2011, le SAN OUEST a mobilisé la réserve nationale Anah « Plan de sauvegarde et copropriétés dégradées » à hauteur de 5,2 M€ pour le financement de dossiers travaux dans le cadre de l'Opah Copropriété La Maille II (réfection des parties communes des huit bâtiments).

2.4 Le plan EHI et les protocoles d'application

Les études menées localement dans le cadre des PLH font état de besoins d'intervention sur le parc privé indigne ; on notera plus particulièrement le protocole engagé en 2007 à Port-de-Bouc, dont la convention s'est achevée en octobre 2010. Un nouveau protocole est à l'étude.

2.5 Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Plus Démunis

L'un des objectifs du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (2010-2014) est de développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD (Objectif 2).

Cet objectif se décline en plusieurs actions, dont certaines solliciteront directement ou indirectement l'intervention de l'ANAH :

- Fiche 2-2 : Réaliser des logements accessibles aux ménages à faibles ressources dans le parc privé
 - Action 1 : Produire des logements conventionnés sociaux et très sociaux
 - Action 2 : Remettre sur le marché locatif des logements vacants en faveur des plus démunis
 - Action 3 : Inciter l'intermédiation locative

- Fiche 2-5 : Lutter contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, immeubles menaçant ruine)
 - Action 1: Mettre en place un dispositif partenarial chargé de piloter et de coordonner les actions de lutte contre l'habitat indigne dans le département
 - Action 3 : Repérer les situations d'habitat indigne
 - Action 4: Traiter les situations d'habitat indigne en veillant au respect des droits des occupants

Sur l'ensemble de ces actions le financement de l'ANAH a un rôle incitatif et bien souvent décisif dans la mise en œuvre effective des projets.

3 / SECTEUR NON DELEGUE : BILAN D'ACTIVITES 2012 ET PROGRAMMATION DES CREDITS D'INTERVENTION POUR 2013

3.1 Activité du Secteur non Délégué en 2012

La répartition globale des aides

Consommation de crédits	
Financement Travaux	
Dotation CRH 2012	1 545 000€
Enveloppe allouée (= 80%**)	1 236 000€
Enveloppe consommée	449 319€ ...soit 36% de l'enveloppe allouée
Financement Ingénierie	
Dotation CRH 2012	100 000€
Enveloppe allouée (= 80%**)	80 000€
Enveloppe consommée	66 587€ ...soit 83% de l'enveloppe allouée

* En 2012 seulement 80% de l'enveloppe prévue en CRH ont été alloués: en effet, en raison du faible niveau de consommation constaté au mois de septembre, la délégation locale des Bouches-du-Rhône n'a pas jugé opportun de demander à l'Anah le solde de 20% de son enveloppe.

Les priorités d'actions

L'habitat indigne et très dégradé

Habitat Indigne	Nombre de logements aidés	Objectifs	%	Subventions
Propriétaires Bailleurs	4	50	8%	60 424 €
Propriétaires Occupants	1	5	20%	24 153 €
Total	5	55	9%	84 577 €

Logements très dégradés	Nombre de logements aidés	Objectifs	%	Subventions
Propriétaires Bailleurs	11	20	55%	190 394 €
Propriétaires Occupants	0	10	0%	0 €
Total	11	30	37%	190 394 €

Logements « moyennement dégradés »	Nombre de logements aidés	Objectifs	%	Subventions
Propriétaires Bailleurs	1	5	20 %	10 846 €

- La lutte contre la précarité énergétique : mise en œuvre du programme « Habiter Mieux »

PO « énergie »	Nombre de logements aidés	Objectifs	%	Subventions
Dossiers travaux	11	130	8,5%	36 512 €
ASE	11	/	/	17 600 €

- La prise en compte des besoins d'adaptation liés à la perte d'autonomie

Dossiers « autonomie »	Nombre de logements aidés	Objectifs	%	Subventions
Propriétaires occupants	38	10	380%	114 395 €
...dont ménages « très modestes »	12	/	/	51 913 €

3.2 Enveloppes et objectifs dans les programmes

A titre indicatif le montant inscrit dans la convention d'Opah Copropriété dégradée La Maille II à Miramas est de 5,5 M€ sur 5 ans (5,2 M€ pour les dossiers travaux + 300 000€ pour le financement de l'équipe opérationnelle).

Pour rappel en 2011 ce programme a pu mobiliser la réserve nationale Anah « Plan de Sauvegarde et copropriété dégradée » à hauteur de 5,2 M€ - cf 2.3).

La convention d'Opah Intercommunale du SAN OUEST affiche un montant prévisionnel des autorisations d'engagement de l'Anah de l'ordre de 2 718 400€ sur les 5 années de l'opération (aides travaux + ingénierie) :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Autorisations d'engagements prévisionnelles	323 860€	691 560€	695 460€	693 360€	314 160€	2 718 400€
...dont aides aux travaux	298 400€	661 600€	661 600€	661 600€	287 800€	2 571 000€
...dont aides à l'ingénierie	25 460 €	29 960€	33 860€	31 760€	26 360€	147 400€

Les objectifs fixés pour ces deux dispositifs sont précisés dans les conventions de programmes.

Pour rappel, un autre programme pourrait voir le jour en 2013 sur le territoire de l'Agglopolo Provence (cf 2.1).

3.3 Instruction des dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2013

3.2.1. Les critères de sélectivité des dossiers :

Les critères de sélectivité sont établis en application de l'Instruction du 04/10/2010 (relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011) et suivant les objectifs définis par l'Anah et déclinés régionalement puis localement en CRH :

- **PB « HI »** : propriétaire bailleur « habitat indigne »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires bailleurs concernant des logements subventionnés pour des travaux lourds dans une situation d'insalubrité ou de péril et des logements subventionnés pour des travaux de "petite LHI".

- **PB « TD »** : propriétaire bailleur « très dégradé »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires bailleurs concernant des logements subventionnés pour des travaux lourds, dans le cadre de la nouvelle grille de dégradation.

- **PB « MD »** : propriétaire bailleur « moyennement dégradé »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires bailleurs concernant des logements moyennement dégradés subventionnés pour des travaux de réhabilitation, dans le cadre de la nouvelle grille de dégradation.

- **PB « transformation d'usage »** :

Cette catégorie correspond aux dossiers déposés par des propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux ayant pour objet principal la transformation en logement d'un local autonome (dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation), ou la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

- **PB « Energie »** : cette catégorie correspond aux travaux de « lutte contre la précarité énergétique des locataires » réalisés par les propriétaires bailleurs en vue de l'amélioration de la performance énergétique de leur(s) logement(s).

Ouverture de cette catégorie pour les dossiers déposés à compter du 01/06/2013 uniquement, conformément à la réglementation en vigueur.

- **« Organismes agréés »** :

Conformément à l'instruction du 4 octobre 2010, les organismes agréés au titre de l'article L365-4 du CCH (activités d'intermédiation locative ou de gestion locative sociale), lorsqu'ils sont titulaires de droits réels sur un logement, sont éligibles aux subventions de l'Anah dans le cadre du régime d'aides PB .

- **« PO HI »** : propriétaire occupant habitat indigne

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements subventionnés pour des travaux lourds dans une situation d'insalubrité ou de péril et des logements subventionnés pour des travaux de "petite LHI".

- **« PO TD »** : propriétaire occupant très dégradé

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements très dégradés subventionnés pour des travaux lourds, dans le cadre de la nouvelle grille de dégradation.

- **PO « MD »**: propriétaire occupant « moyenne dégradation »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements « moyennement dégradés » (constaté sur la base du rapport comprenant la grille de dégradation de l'habitat : indice de dégradation compris entre 0.35 et 0.55) subventionnés pour des travaux de réhabilitation.

- **« PO autonomie »**

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants pour des travaux d'adaptation ou d'accessibilité dans leurs logements, sur justificatifs.

Les travaux permettant d'adapter les logements et les accès au logement aux besoins spécifiques du locataire pourront également être subventionnés (avec l'autorisation expresse du bailleur), conformément au régime d'aides applicables aux « PO autonomie ».

- **« PO énergie »**

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements bénéficiant de l'ASE, non comptés dans les catégories précédentes.

- **« PO autres travaux »**

Cette catégorie correspond aux dossiers :

- pour des travaux en copropriété portant sur les parties communes de l'immeuble ou sur un logement,
- concernant des logements « moyennement dégradés » (constaté sur la base du rapport d'évaluation de la dégradation de l'habitat : indice de dégradation compris entre 0.35 et 0.55) subventionnés pour des travaux de réhabilitation,
- portant sur des travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un financement d'Agence de l'Eau ou de la collectivité locale versé directement au propriétaire occupant et dans la limite de la subvention octroyée par cette dernière.

- **« Copropriétés »**

Cette catégorie correspond aux dossiers de syndicat de copropriétaires pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble conformément à l'art. 15-H du Règlement Général de l'Anah : sont donc concernées les copropriétés dégradées dont les difficultés rencontrées justifient la mise en place d'une OPAH Copropriété ou d'un Plan de sauvegarde, mais également celles relevant d'une procédure de sécurité ou santé (insalubrité, péril, injonction de travaux au titre du risque de saturnisme, de la sécurité des équipements collectifs, ou de l'accessibilité de l'immeuble) ; d'une situation d'insalubrité avérée (rapport d'analyse avec grille d'insalubrité) ou d'une décision de justice (administration provisoire).

Seuls les dossiers relatifs à ces catégories pourront prétendre à une subvention Anah.

En cas d'enveloppe insuffisante, les dossiers retenus prioritairement seront ceux compris dans les catégories précédemment définies qui répondront aux critères suivants (par ordre de priorité):

1. **Secteur programmé: les dossiers PO HI/TD, PB HI/TD**
2. **Secteur diffus: les dossiers PO HI/TD, PB HI/TD**

3.2.2. Les règles de calcul des subventions

Les règles de calcul sont celles en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Pour rappel, toutes les valeurs (taux et plafond) issues de la réglementation générale de l'Anah sont des valeurs maximales qui peuvent être revues à la baisse localement.

La prime réduction de loyer, instaurée par le régime d'aides de l'Anah à compter du 1^{er} janvier 2011, est attribuée dans les secteurs de tension du marché du logement définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5€.

Une étude menée sur le secteur non délégué des Bouches-du-Rhône a permis de déterminer que les logements dont la surface habitable est $\leq 40\text{m}^2$ sont considérés comme situés en « secteur tendu » : leurs propriétaires pourront donc prétendre à la prime réduction de loyer.

Cette prime pourra être octroyée sous réserve de satisfaire l'ensemble des conditions définies dans la réglementation en vigueur : ainsi, il est notamment attendu une délibération des collectivités sur une participation de leur part d'un montant équivalent à la prime octroyée par l'Anah, portant sur le même objet et relatif à un conventionnement du logement en social ou très social.

Sur le secteur non délégué des Bouches-du-Rhône, le SAN OUEST est la seule collectivité à avoir délibéré en ce sens : une prime réduction de loyer de 100€/m² pourra donc être attribuée pour tout dossier PB déposé sur le périmètre de l'Opah Intercommunale (uniquement pour des logements dont la surface habitable est $\leq 40\text{m}^2$). A compter du 01/06/2013 cette prime sera d'un montant de 150€/m².

La prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires

Cette prime s'élève à 2 000 € par logement faisant l'objet d'une réservation en application de la convention mentionnée à l'article L.321-8 du CCH lorsque le bailleur s'engage à pratiquer un loyer de niveau très social.

A compter du 1^{er} juin 2013, cette prime pourra être de 4 000 € pour des logements situés en « secteur tendu » (surface habitable $\leq 40\text{m}^2$) en vue du logement ou du relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage.

3.4 Les prescriptions particulières concernant les types de travaux et leur recevabilité

En fonction des priorités locales (critères de sélectivité des dossiers rappelés au 3.2 du présent document), le représentant de l'Anah dans le département adopte sur son secteur de compétences des règles locales d'instruction reprises ci dessous :

Eco-conditionnalité dossiers propriétaires bailleurs: les logements accédant au régime d'aides PB doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant à l'étiquette « D ». Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n° 2012-16 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 juin 2012, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette « E ». Le champ d'application et les possibilités de dérogation à la règle d'éco-conditionnalité sont identiques à ceux prévus au 8° de la délibération du Conseil d'administration n° 2010-52 du 22 septembre 2010.

Ravalement de façades : Les travaux de rénovation de façade sont subventionnables selon les modalités en vigueur à la date du dépôt du dossier et conformément à la liste des travaux.

Travaux de création ou de rénovation ou de mise aux normes d'ascenseurs : Aucun dossier de demande de travaux pour la création ou la rénovation d'ascenseurs, déposé par un PO, un PB ou un syndicat de copropriétaire, ne sera subventionné, à l'exception des copropriétés bénéficiant d'un plan de sauvegarde ou d'une OPAH copropriété dégradé.

Travaux sur des logements issus d'une division: pour bénéficier des subventions, les logements issus d'une division et dont la surface est inférieure à 50 m² seront loués obligatoirement en loyer conventionné social ou très social.

Travaux sur des logements issus d'une transformation d'usage: ces travaux seront subventionnés à condition que les logements issus d'une transformation d'usage présentent une surface minimale de 20m² et soient loués en loyer conventionné social ou très social.

Climatisation réversible (appareil avec fonction chauffage): la climatisation réversible sera prise en compte dans le calcul de la subvention uniquement s'il s'agit du mode de chauffage principal du logement.

Travaux liés à la lutte contre le saturnisme : Les travaux sont subventionnés si un CREP (constat de risque d'expositions au plomb) est fourni et qu'il présente les conclusions contenues dans les 2 premiers alinéas de l'annexe 4 de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb :

1. Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
2. L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3.

Dans ce cas, ne sont subventionnés que les travaux supprimant l'accessibilité au plomb dans les revêtements dégradés qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (ie les unités de diagnostic classées en 3).

Le CREP doit être réalisé au cours des deux années précédant le dépôt du dossier.

Un financement est également possible dans le cas d'une notification de travaux (par l'ARS) prise en application de l'article L1334-2 du Code de la Santé Publique (dans ce cas précis, un Diagnostic du Risque d'Intoxication au Plomb par les peintures, « DRIP », sera fourni).

Dérogation à l'obligation de conventionnement (cf 7° de la délibération n° 2010-52 du conseil d'administration du 22 septembre 2010) : une dérogation est possible uniquement si les travaux ont lieu dans l'intérêt de l'occupant, si celui-ci est appelé à rester dans les lieux et seulement pour les projets découlant d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du CCH dans le cadre de travaux de suppression du risque saturnin infantile (conformément au marché en cours sur l'ensemble du département).

3.5 Grille de loyers

L'instruction n°2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés fait suite à la délibération du conseil d'administration de l'Anah du 06 décembre 2007, et prévoit les conditions et les modalités de fixation des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux, en intermédiaire ou en social ou très social.

L'annexe 1b de la circulaire du 1^{er} février 2012, relative à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet de donner les valeurs des loyers maximaux des logements conventionnés à partir du 1^{er} janvier 2012.

Ces valeurs, qui se substituent à celles édictées par la circulaire du 30 décembre 2009 constituent des limites supérieures qui ont vocation à être adaptées localement, notamment en fonction de la situation des marchés locatifs. Dans tous les cas, le loyer maximal retenu devra être significativement inférieur à celui pratiqué localement pour des logements comparables.

De nouvelles grilles de loyers ont donc été définies en 2012 pour le conventionnement avec travaux (sur le secteur non délégué des Bouches du Rhône*) et sans travaux (pour l'ensemble du département) et sont présentées en Annexe.

**Les communes du secteur non délégué des Bouches-du-Rhône sont les suivantes :*

<u>Alleins</u>	<u>Martigues</u>
<u>Aureille</u>	<u>Mas-Blanc-des-Alpilles</u>
<u>Aurons</u>	<u>Maussane-les-Alpilles</u>
<u>Barbentane</u>	<u>Miramas</u>
<u>Berre-l'Etang</u>	<u>Mollégès</u>
<u>Cabannes</u>	<u>Mouriès</u>
<u>Charleval</u>	<u>Noves</u>
<u>Châteaurenard</u>	<u>Orgon</u>
<u>Cornillon-Confoux</u>	<u>Paradou</u>
<u>Eygalières</u>	<u>Pélissanne</u>
<u>Eyguières</u>	<u>Plan-d'Orgon</u>
<u>Eyragues</u>	<u>Port-de-Bouc</u>
<u>Fontvieille</u>	<u>Port-Saint-Louis-du-Rhône</u>
<u>Fos-sur-Mer</u>	<u>Rognac</u>
<u>Gardanne</u>	<u>Rognonas</u>
<u>Grans</u>	<u>Saint-Andiol</u>
<u>Graveson</u>	<u>Saint-Chamas</u>
<u>Gréasque</u>	<u>Saintes-Maries-de-la-Mer</u>
<u>Istres</u>	<u>Saint-Etienne-du-Grès</u>
<u>La Barben</u>	<u>Saint-Mitre-les-Remparts</u>
<u>La Fare-les-Oliviers</u>	<u>Saint-Rémy-de-Provence</u>
<u>Lamanon</u>	<u>Salon-de-Provence</u>
<u>Lançon-Provence</u>	<u>Sénas</u>
<u>Les Baux-de-Provence</u>	<u>Velaux</u>
<u>Maillane</u>	<u>Vernègues</u>
<u>Mallemort</u>	<u>Verquières</u>

4 / POLITIQUE DE CONTROLE ENTRANT DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION

4.1 Le contrôle interne

Les dossiers évoqués en Clah tels que les dossiers sensibles, les recours et les avis préalables, sont examinés au préalable par le chef de bureau de la délégation locale ou son adjoint avec chaque instructeur concerné. Les dossiers de retraits et rejets sont examinés par sondage.

Concernant les paiements, toutes les pièces des dossiers présentés sont préparées et contrôlées par une instrutrice expérimentée, référant dans le domaine.

Dans un second temps, le responsable de la délégation locale de l'Anah examine sommairement avant signature des bordereaux de paiement, toutes les pièces comptables présentées dans le parapheur à l'appui des demandes de paiement pour tous les dossiers.

Il contrôle également l'un des éléments énoncés dans la fiche de contrôles (annexe 3-1 de l'instruction Anah sur les contrôles du 29/02/2012), en veillant à passer en revue l'ensemble des éléments de cette liste au fil des contrôles effectués.

Enfin, il exerce un contrôle plus approfondi de la fiche de calcul et vérifie le contenu des dossiers pour environ 10 % des dossiers présentés.

L'ensemble des remarques formulées ou des questions soulevées lors de ces contrôles seront évoquées lors des réunions périodiques de coordination avec les instructeurs.

4.2 Le contrôle sur place avant engagement

Il est essentiellement pratiqué par l'instructeur sur son secteur de compétence. Le responsable de la délégation ou son adjoint peuvent l'accompagner ponctuellement.

Sont concernés par ces contrôles, les dossiers sensibles suivant :

- dossiers bénéficiant plus de 15 000 € de subventions,
- le cas échéant, dossiers de demande de subvention pour des travaux basés sur la rédaction d'une grille d'insalubrité ou d'un rapport d'évaluation de la dégradation.

4.3 Le contrôle sur place de la conformité des travaux

Il est essentiellement pratiqué par l'instructeur sur son secteur de compétence. Le responsable de la délégation ou son adjoint peuvent l'accompagner ponctuellement.

Sont concernés par ces contrôles, les dossiers sensibles listés dans le 4.2 du présent document.

Ces visites donnent lieu à la rédaction d'un rapport. Ces rapports sont présentés systématiquement comme pièces au paiement même s'ils ne sont pas transmis à l'agence comptable au siège de l'Anah.

Des visites ponctuelles seront menées sur des dossiers n'entrant pas dans ce cadre à la demande de toute personne compétente (délégué local ou son adjoint, responsable de la délégation locale ou son adjoint, délégataire, membre de la Clah, etc).

A Marseille, le

04 SEP. 2013

Le délégué de l'Anah dans le département,

Le Délégué Local Adjoint de l'Anah



Michel CADOT

Dominique BERGE

ANNEXE : Conditions et modalités de fixation des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux

<i>Loyer intermédiaire</i>		<i>Loyer conventionné</i>		<i>Loyer conventionné Très Social</i>	
jusqu'à 30 m ² (taux maxi ANAH 2012)	A partir de 31 m ²	jusqu'à 30 m ² (taux ANAH dérogatoire 2012)	A partir de 31 m ²	jusqu'à 30 m ² (taux ANAH dérogatoire 2012)	A partir de 31 m ²
11,61 €/m ²	Moins 3 cts / m ²	7,87 €/m ²	moins 2 cts / m ²	6,72 €/m ²	moins 1 cts / m ²

Principaux exemples de calculs

Surface du logement	Taux appliqué	loyer mensuel maxi	Surface du logement	Taux appliqué	loyer mensuel maxi	Surface du logement	Taux appliqué	loyer mensuel maxi
30 m ²	11,61 €/m ²	348,30 €	30 m ²	7,87 €/m ²	236,10 €	30 m ²	6,72 €/m ²	201,60 €
40 m ²	11,31 €/m ²	452,40 €	40 m ²	7,67 €/m ²	306,80 €	40 m ²	6,62 €/m ²	264,80 €
50 m ²	11,01 €/m ²	550,50 €	50 m ²	7,47 €/m ²	373,50 €	50 m ²	6,52 €/m ²	326,00 €
60 m ²	10,71 €/m ²	642,60 €	60 m ²	7,27 €/m ²	436,20 €	60 m ²	6,42 €/m ²	385,20 €
70 m ²	10,41 €/m ²	728,70 €	70 m ²	7,07 €/m ²	494,90 €	70 m ²	6,32 €/m ²	442,40 €
80 m ²	10,11 €/m ²	808,80 €	80 m ²	6,87 €/m ²	549,60 €	80 m ²	6,22 €/m ²	497,60 €
90 m ²	9,81 €/m ²	882,90 €	90 m ²	6,67 €/m ²	600,30 €	90 m ²	6,12 €/m ²	550,80 €
100 m ²	9,51 €/m ²	931,00 €	100 m ²	6,47 €/m ²	647,00 €	100 m ²	6,02 €/m ²	602,00 €
120 m ²	8,91 €/m ²	1 045,20 €	120 m ²	6,07 €/m ²	728,40 €	120 m ²	5,82 €/m ²	698,40 €
130 m ²	8,61 €/m ²	1 093,00 €	130 m ²	5,87 €/m ²	763,10 €	130 m ²	5,72 €/m ²	743,60 €



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013247-0003

**signé par Le Préfet
le 04 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous- préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

**Arrêté du 04 SEP. 2013 portant délégation de signature à
Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;

Vu le décret du 4 février 2011 portant nomination de Madame Raphaëlle SIMEONI, sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 20 août 2013 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012024-0001 du 24 janvier 2012, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Denis PETIT, attaché principal de préfecture, chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile (S.I.R.A.C.E.D.P.C) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° 2013074-0003 du 15 mars 2013, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

TITRE I : DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE CABINET

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant des services du cabinet et du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (État), tous documents à l'exclusion des instructions générales.

En cas de crise, Monsieur Vincent BERTON est habilité à signer, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, toutes décisions administratives et tous documents indispensables à la gestion de crise et notamment les réquisitions qui seraient nécessaires.

Délégation de signature est également accordée à Monsieur Vincent BERTON pour ce qui concerne :

- les pièces comptables se rapportant aux services du cabinet (notamment les expressions de besoin et les contrats),
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du cabinet.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, afin de signer les états de frais des membres du corps préfectoral.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de

défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer pour les quatre arrondissements des Bouches-du-Rhône les arrêtés d'hospitalisation d'office, de sortie d'essai et de levée de mesure.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Louis LAUGIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de Madame Raphaëlle SIMEONI, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, les délégations de signature conférées à Monsieur Louis LAUGIER et à Madame Raphaëlle SIMEONI seront exercées par Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet.

TITRE II : DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE, DE BUREAU ET DE MISSION DU CABINET
--

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1^{er} et sous l'autorité de Monsieur Vincent BERTON, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric LO FARO, attaché principal, chef des services du cabinet, en ce qui concerne :

- les correspondances ne comportant ni décision, ni instruction générale entrant dans le cadre des attributions des services du cabinet ;
- les expressions de besoin NEMO et pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2.500 euros ;
- les bons de transport, ordres de missions, attestations et copies conformes de documents relevant des attributions du cabinet ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel des services du cabinet.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1^{er} et sous l'autorité de Monsieur Vincent BERTON, directeur de cabinet, et de Monsieur Frédéric LO FARO, Chef des services du Cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme MAHMOUTI, Attaché, Chef de la Mission Représentation de l'État, adjoint au Chef des Services du Cabinet, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes ne comportant ni décision, ni instruction générale, les bordereaux, accusés de réception, récépissés ou copies conformes entrant dans le cadre des attributions de la Mission Représentation de l'État ;
- les expressions de besoin NEMO et pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 1.500 euros ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel de la Mission Représentation de l'État.

En cas d'absence de Monsieur Frédéric LO FARO, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jérôme MAHMOUTI, Attaché, Chef de la Mission Représentation de l'État, adjoint au Chef des Services du Cabinet.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est donnée à Madame Zarra BERKANI, secrétaire administratif de classe normale, chef de la mission vie citoyenne, dans le cadre des attributions de sa mission, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- les congés et ARTT du personnel de la mission vie citoyenne ;
- les attestations ou récépissés ;
- les copies conformes de documents ;
- les bordereaux d'envoi ;
- en cas d'absence ou empêchement conjoint du chef des services du cabinet et de son adjoint, les correspondances courantes concernant les particuliers.

ARTICLE 8 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christos SABANIS, secrétaire administratif de classe normale, chef de la mission des affaires réservées et politiques, dans le cadre des attributions de sa mission en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- les congés et RTT du personnel de la mission affaires réservées et politiques ;
- les attestations ou récépissés ;
- les copies conformes de documents ;
- les bordereaux d'envoi ;
- en cas d'absence ou empêchement conjoint du chef des services du cabinet et de son adjoint, les correspondances courantes ne concernant pas les élus.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de Monsieur Vincent BERTON, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent RIU, agent principal de services techniques, chef du garage, pour signer les pièces comptables et expressions de besoin Nemo d'un montant égal ou inférieur à 1 000 euros TTC, liés au fonctionnement du parc auto.

TITRE III : DELEGATION DE SIGNATURE AUX SERVICES MUTUALISES

ARTICLE 10 :

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de Monsieur Vincent BERTON, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame HAUTIER-MANSAT, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la mission communication interministérielle départementale et des relations avec les médias, en ce qui concerne les documents ci-après :

- les bons à tirer internes ;
- l'octroi des congés des personnels de la mission communication départementale ;
- les bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte HAUTIER-MANSAT, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jacky HIRTZIG, secrétaire administratif de classe normale, attaché de presse, mission communication interministérielle départementale et des relations avec les médias.

ARTICLE 11 :

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle JALABERT, secrétaire administrative de classe normale, chef de cabinet, chef du Pôle Assistance de Direction, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- les bons de transport du Préfet et du Directeur de Cabinet ;
- l'octroi des congés des personnels du Pôle Assistance de Direction ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les bons de commande nécessaires à l'accompagnement des missions du Préfet de Région et au fonctionnement du Pôle Assistance de Direction, dans la limite d'une valeur de 1000 euros par opération.

ARTICLE 12 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian LOZZI, adjoint technique 1ère classe, Intendant de l'Hôtel Préfectoral, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- l'octroi des congés des personnels de l'Hôtel Préfectoral ;
- les bons de commande nécessaires au fonctionnement de l'Hôtel Préfectoral ou à l'intendance personnelle du Préfet de Région dans la limite d'une valeur de 1000 € par opération.

TITRE IV: DELEGATION DE SIGNATURE AU CHEF DU SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE (SIRACED-PC)
--

ARTICLE 13 :

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de Monsieur Vincent BERTON, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Denis PETIT, attaché principal de préfecture, en qualité de chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile pour les actes ci-après énumérés :

- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales ;
- les attestations et récépissés, avis et certificats ;
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € se rapportant au bureau (contrats, bons de commande...) ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel relevant de son autorité.

En cas d'absence de Monsieur Jean-Denis PETIT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Alain BOISSEAU, attaché, Chef du bureau défense civile et économique.

TITRE V : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARTICLE 14:

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de Monsieur Vincent BERTON, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée au Colonel Luc JORDA, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, en ce qui concerne les affaires ressortissant aux attributions qu'il exerce au nom de l'État (copies de documents, notes de service, correspondances courantes) à l'exclusion du courrier ministériel, de toutes correspondances comportant décisions et instructions générales et des correspondances destinées aux élus.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Luc JORDA, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Colonel Gérard PATIMO, Directeur adjoint, ou par le Colonel Jean-Claude GRAND.

ARTICLE 15 :

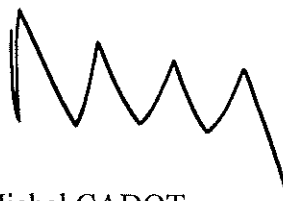
L'arrêté n°2013189-0006 du 8 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 16 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **04 SEP. 2013**

Le Préfet,



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013242-0010

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 30 Août 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

Prorogant, sur le territoire de la commune de Marseille et au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, les effets de l'arrêté n °2008-43 du 8 octobre 2008 déclarant d'utilité publique, les travaux nécessaires à la réalisation de la desserte sanitaire et pluviale de La Grave/ Les Médecins



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement

Utilité Publique n°2013-45

ARRETE

Prorogant, sur le territoire de la commune de Marseille et au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, les effets de l'arrêté n°2008-43 du 8 octobre 2008 déclarant d'utilité publique, les travaux nécessaires à la réalisation de la desserte sanitaire et pluviale de La Grave/ Les Médecins

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L11-5 ;

VU l'arrêté n°2008-43 du 8 octobre 2008 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille, la réalisation par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, de la desserte sanitaire et pluviale de La Grave/ Les Médecins.

VU la délibération du 28 juin 2013 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole autorise son Président à solliciter la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU la lettre du 31 juillet 2013 par laquelle le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée et atteste que nul autre changement dans les circonstances de fait et de droit n'est intervenu qui soit de nature à faire obstacle à ladite prorogation ;

Considérant que l'autorité compétente pour proroger les effets d'une déclaration d'utilité publique est celle qui aurait compétence, à la date de la prorogation, pour statuer sur l'utilité publique de l'opération ;

Considérant en l'espèce, que le Préfet aurait compétence pour statuer sur l'utilité publique de l'opération, et est donc à même de prononcer la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique considérée ;

Considérant que les travaux de réalisation du projet précité n'ont pu être tous entrepris dans le délai de cinq ans prévu par l'arrêté de déclaration d'utilité publique susmentionné, et qu'il dès lors convient de faire droit à cette demande ;


SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Sont prorogés, sur le territoire de la commune de Marseille et au profit de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, pour une durée de cinq ans, les effets de l'arrêté n°2008-43 du 8 octobre 2008 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille, la réalisation par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, de la desserte sanitaire et pluviale de La Grave/ Les Médecins.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de Marseille, aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE, le 30 AOUT 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Interdépartemental des Routes MEDITERRANEE
le 08 Juillet 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction interdépartementale des routes Méditerranée (DIRMED)**

décision de subdélégation de signature pour
l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire délégué au sein de la DIR MED



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE
SECRETARIAT GENERAL
RAA

DECISION du 8 juillet 2013 de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué au sein de la direction interdépartementale des routes Méditerranée

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 1992-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 1997-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 27 juin 2011, nommant Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 2011-129-0016 en date du 9 mai 2011 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0053 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée, (en qualité de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur secondaire délégué) pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire sur les chapitres budgétaires dont la gestion relève des attributions de son service ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu la décision du 19 mars 2012 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué au sein de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Denis BORDE**, directeur adjoint en charge de l'exploitation et Monsieur **Philippe de CAMARET**, directeur adjoint en charge du développement, relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet, en date du 8 juillet 2013.

Article 2 : Subdélégation de signature relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire précisée à l'article 1 est également donnée à M. **Hervé DESCOINS**, secrétaire général en cas d'empêchement du directeur et des directeurs adjoints.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux responsables des centres de coûts suivants :

- M. **Julian DAVID**, chef du service prospective,
- M. **Hervé DESCOINS**, secrétaire général,
- M. **Stéphane LEROUX**, chef du service politiques de l'exploitant et programmation,
- M. **Jean Pierre LEGRAND**, chef du service ingénierie routière de Marseille,
- M. **Olivier BRE**, chef du service ingénierie routière de Montpellier,
- M. **Dominique THONNARD**, chef du service ingénierie routière de Mende,
- M. **Robert BONNEFOY**, chef du district Rhône-Cévennes,
- M. **Cyrille CORDIER**, chef du district urbain,
- M. **Gilles DELABELLE**, chef du district des Alpes du Sud.

à l'effet de procéder dans le cadre de leurs attributions et compétences aux opérations suivantes :

- tenir les répertoires et classeurs comptables,
- effectuer les suivis et les contrôles.

Article 4 : Le secrétaire général de la DIRMED est chargé de l'application de la présente décision.

Article 5 : La décision du 19 mars 2012 est abrogée.

Fait à Marseille, le

- 8 JUIL. 2013

Pour le Préfet,

Le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée



Jean-Michel PALETTE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 04 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

délégation de signature Ctx- Gcx SIE Aix-
Nord au 04 09 2013

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16 rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame MOUCHETTE Marie-Christine, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence Nord, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 1.000.000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

BAUDET Christiane	GAUTIER Annie	RABINEL Marylène
-------------------	---------------	------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BRUGIERE Jeanne	GASTALDI Christiane	MULOT-VERGNAUX Michèle
BRUGIERE Pascale	GIOVANNI Danielle	STEPANIAN HAUTCLOCQ Sonia
CONAND Christiane	GRETAY Jacques	EBOLI Sylvie
DUFOUR Chantal	HUIN Patrick	GARCIA Nadine
DURAND Dominique	LAPLACE Gérard	HOKA Karine
	LUCÉ Pierre	PAYAN Patricia
	MOREAUX Brigitte	ROSSO Nadia

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

BEAUDEUX Marie-Claude	KABBAJ Nadia	SOLER Marie-Georgette
BEN DAHMANE Odette	MORIN Sylvie	SCIFO Elisabeth
CALABRESE Jocelyne	ORIOLO François-Xavier	GHIPPONI Noël
		SALMI Lofti

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUDET Christiane	Inspectrice	15.000 €	20 mois	50.000 €
GAUTIER Annie	Inspectrice	15.000 €	20 mois	50.000 €
RABINEL Marylène	Inspectrice	15.000€	20 mois	50.000
CONAND Christiane	Contrôleur principal	10.000 €	20 mois	50.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COLIN Marie-Josée	Contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	20 mois	50.000 €
GUERIN Joël	Contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	20 mois	50.000 €
OMBROUCK Christiane	Contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	20 mois	50.000 €
VALAT Richard	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	20 mois	50.000 €
DUFOSSEZ Nicole	Agent administratif principal	2.000 €	2.000 €	6 mois	1.500 €
GUERRI Danielle	Agent administratif principal	2.000 €	2.000 €	6 mois	1.500 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aix en Provence , le 4 septembre 2013
Le Comptable, responsable de service des impôts
des entreprises Aix-Nord
Joël BERTIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 02 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature SPF Marseille 2 au 2
septembre 2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de MARSEILLE 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MIGNACCA Marie-France, Inspecteur, Chef de contrôle, ainsi qu'à Mme GENTIEN Michèle, Contrôleur principal, Chef de fichier, adjoints au responsable du service de publicité foncière de Marseille 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GIULIANI Sébastien
OLIVIERI Claire

ROCCA-SERRA Denis
BLESSAS Geneviève

ALMECIJA Claire
MINNITI Chantal

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 2 septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A MARSEILLE, le 2 Septembre 2013

La comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Michèle PITON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 01 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP
MARSEILLE 11/12 au 1er septembre 2013

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 11ème et 12ème arrts

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Marie-Françoise GUIRAUD**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, **Muriel BONZOM**, **Eric DANNET** et **Albert LAPEYRE**, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 11ème et 12ème arrts, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Josiane CATTIN		
----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Philippe DEUKMEDJIAN	Anne ZANARDELLI	Claude SILES
Liliane DEVAUD	Joëlle GORRA	Marie-Hélène MARLET

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Jocelyne ANTONINI	Véronique BIZZARI	Florence BOURRELY
Gisèle CASSANT	Josiane COLASANTO	Renée FORLI
Marlène GONELLA	Valérie LLINARES	Roland LUGARI
Martine MARIANI	Geneviève NADJARIAN	Nicole PANNUTI
Michèle PAEZ	Valérie RIGAUD	
Yveline SCOTTO la CHIANCE		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurence ANNUNZIATO	Contrôleur	5.000€	5 mois	5.000€
Catherine ARCELIN	Contrôleur	5.000€	5 mois	5.000€
Anne-Marie DALLAU	Contrôleur	5.000€	5 mois	5.000€
Sandrine DEWEZ	Contrôleur	5.000€	5 mois	5.000€
Sandra LECLERE	Contrôleur	5.000€	5 mois	5.000€
Patricia LOHRI	Contrôleur	5.000€	5 mois	5.000€
Annie ANDRE	Agent	2.000€	3 mois	2.000€
Viena CHHIMM	Agent	2.000€	3 mois	2.000€
Gifty GYAMFI	Agent	2.000€	3 mois	2.000€

3°) En cas d'absence des cadres A, Mesdames Anne-Marie DALLAU et Sandrine DEWEZ sont autorisées à signer les avis de mise en recouvrement et les déclarations de créances.

Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Philippe DEUKMEDJIAN	Contrôleur	10.000€	200€	néant	néant
Joëlle GORRA	Contrôleur	10.000€	200€	néant	néant
Marie-Hélène MARLET	Contrôleur	10.000€	200€	néant	néant
Claude SILES	Contrôleur Pal	10.000€	200€	néant	néant
Anne ZANARDELLI	Contrôleur	10.000€	200€	néant	néant
Laurence ANNUNZIATO	Contrôleur	néant	200€	3 mois	2.000€
Catherine ARCELIN	Contrôleur	néant	200€	3 mois	2.000€
Anne-Marie DALLAU	Contrôleur	néant	200€	3 mois	2.000€
Sandrine DEWEZ	Contrôleur	néant	200€	3 mois	2.000€
Sandra LECLERE	Contrôleur	néant	200€	3 mois	2.000€
Patricia LOHRI	Contrôleur	néant	200€	3 mois	2.000€
Jocelyne ANTONINI	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Véronique BIZZARI	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Florence BOURRELY	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Gisèle CASSANT	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Josiane COLASANTO	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Renée FORLI	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Marlène GONELLA	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Valérie LLINARES	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Roland LUGARI	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Martine MARIANI	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Geneviève NADJARIAN	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Nicole PANNUTI	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Michèle PAEZ	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Valérie RIGAUD	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Annie ANDRE	Agent	néant	200€	3 mois	2.000€
Viena CHHIM	Agent	néant	200€	3 mois	2.000€
Gifty GYAMFI	Agent	néant	200€	3 mois	2.000€
Martine DEWITTE	Contrôleur pal	néant	200€	3 mois	2.000€
Cyril CAROD-ANDREU	Contrôleur	10.000€	200€	néant	néant
Jocelyne DE NAPOLI	Contrôleur	néant	200€	3 mois	2.000€
Fabienne CAZARIAN	Contrôleur	10.000€	200€	néant	néant
Josselyne JOULIE	Contrôleur	10.000€	200€	néant	néant
Marie-Annie PIGNOLET	Contrôleur	néant	200€	3 mois	2.000€
Denis AIM	Agent	néant	200€	3 mois	2.000€
Elisabeth BEDROSSIAN	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Julien CARPENTIER	Agent	néant	200€	3 mois	2.000€
Marie-Hélène GUERRINI	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Marie-Hélène MORELLI	Agent	néant	200€	3 mois	2.000€

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 11^{ème}-12^{ème}, SIP de Marseille 4^{ème}, SIP de Marseille 13^{ème}

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône...

A Marseille, le 1^{er} septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,

Signé
Jacques BENINTENDI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 01 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX fiscal SPF
de TARASCON au 1er septembre 2013

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de TARASCON
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PAIRE Bernadette, Inspectrice, adjoint au responsable du service de publicité foncière de TARASCON , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LECA Bernadette
EMMANUELE Elisabeth

BURGAIN Hervé
PALCY Ghislaine

GADROY Agnès
GOURCEROL Fatima

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A TARASCON, le 1^{er} septembre 2013.

Signé

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,
Serge AGOSTINI.